



Depuis 1973

SFDO

Agir à vos côtés
pour l'ostéopathie

STATUTS

Le Syndicat Français Des Ostéopathes Exclusifs

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3	Article 15 : Délégué général.....	13
Article 1 : Constitution	3	Article 16 : Commission arbitrale.....	13
Article 2 : Durée et siège	3	Article 17 : Indemnités.....	13
Article 3 : Objet	3	Article 18 : Rémunération des dirigeants..	13
Article 3-1 : Objectifs.....	3	Article 19 : Action décentralisée et sections	
Article 3-2 : Moyens	4	locales.....	14
TITRE 2 : RESSOURCES ET COMPTABILITE	4	Article 19.1 : Les représentants régionaux	14
Article 4 : Ressources et budget.....	4	Article 19.2 : Le conseil des représentants	
Article 5 : Exercice social	4	régionaux	14
Article 6 : Commissaire aux comptes	5	TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE	14
TITRE 3 : COMPOSITION DU SYNDICAT	5	Article 20 : Dispositions générales.....	14
Article 7 : Membres du syndicat.....	5	Article 20.1 : Composition	14
Article 7-1 : Membres du collège A (personnes		Article 20.2 : Convocation.....	15
physiques)	5	Article 20.3 : Questions posées par les membres	
Article 7-2 : Membres du collège B (personnes		15
morales).....	6	Article 20.4 : Accès	15
Article 8 : Droits et obligations des membres du		Article 20.5 : Déroulement.....	15
syndicat	6	Article 20.6 : Votes	15
Article 9 : Perte de la qualité de membre	7	Article 21 : Décisions prises à la majorité simple	
TITRE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT. 7		16
Article 10 : Fonctionnement	7	Article 22 : Décisions prises à la majorité	
Article 11 : Le conseil d'administration.....	7	qualifiée	16
Article 11-1 : De la prévention des conflits		TITRE 6 : REFERENDUM	17
d'intérêts.....	7	TITRE 7 : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES	
Article 11-2 : Fonctions.....	7	ADMINISTRATIVES	17
Article 11-3 : Composition et élection	9	Article 23 : Règlement Intérieur.....	17
Article 11-4 : Réunions	9	Article 24 : Formalités administratives	17
Article 11-5 : Votes.....	9	Article 25 : Documents officiels	17
Article 12 : Le bureau exécutif	9	Article 26 : Déontologie	18
Article 12-1 : Fonction et élections	9	TITRE 8 : DISSOLUTION.....	18
Article 12-2 : Composition	10	Article 27 : Période transitoire.....	19
Article 12-3 : Réunion.....	11		
Article 12-4 : Responsabilité	12		
Article 13 : Commissions.....	12		
Article 13-1 : Commissions fonctionnelles	12		
Article 13-2 : Commissions statutaires	12		
Article 14 : Chargés de mission	13		

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

Les présents statuts du Syndicat Français Des Ostéopathes (SFDO), tels qu'ils ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 12 octobre 2019, respectent les règles et conditions fixées au livre IV du Code du travail.

Ils remplacent toute version précédente des statuts du syndicat.

Ils entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.

Article 2 : Durée et siège

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est situé à Paris au 13 rue Dulac (75015).

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres, ostéopathes, tant sur le plan individuel que collectif. A ce titre, le syndicat poursuit les objectifs suivants.

Article 3-1 : Objectifs

Le SFDO poursuit les objectifs suivants.

- Défendre et représenter les intérêts de la profession ;
- Documenter ses adhérents sur toutes les questions techniques, économiques, juridiques, qui les concernent et le cas échéant prendre toute mesure de nature à améliorer la réglementation relative à la profession d'ostéopathe ;
- Notamment entretenir, pour ce faire, des rapports avec les pouvoirs publics, autorités compétentes et toutes collectivités publiques ou privées ;
- Assurer et maintenir entre tous ses membres une solidarité effective pour la défense de leurs intérêts corporatifs, économiques, sociaux et moraux, individuels et collectifs ;
- Veiller à l'élévation du niveau de la formation, favoriser la formation professionnelle et son accès, prendre toutes les initiatives pour les assurer dans les meilleures conditions ;
- Assurer la défense de ses membres devant les tribunaux et juridictions, commissions administratives et tous autres organismes publics ou privés ;
- Participer à, ou créer des structures chargées de promouvoir la profession ;
- Fournir aux tribunaux des experts ou des arbitres pour l'examen de contestations relatives à la profession d'ostéopathe ; organiser, en tant que de besoin, une juridiction arbitrale ou un organisme arbitral non juridictionnel afin de régler ou de continuer à régler des conflits entre professionnels ou entre professionnels et patients.

- Lutter contre l'usurpation du titre d'ostéopathe, contre tout ce qui pourrait porter un quelconque préjudice à ses détenteurs, protéger le titre d'ostéopathe, sanctionner les faits pouvant porter atteinte à l'honneur ou aux intérêts moraux, collectifs et individuels de la profession ou de ses membres et plus généralement entreprendre toute action dans ce but et notamment en saisissant les juridictions compétentes ou en se portant partie civile.
- De manière générale, mener toute action ou activité, y compris de nature économique, de nature à réaliser son objet de défense et de représentation des intérêts de la profession.

Article 3-2 : Moyens

Le SFDO peut créer ou participer à la création, prendre des parts ou des actions, ou prendre la qualité d'adhérent ou d'actionnaire de toutes sociétés, associations ou groupements et plus généralement de tous organismes dotés ou non de la personnalité morale en lien avec ses objectifs.

Le SFDO conservera, autant qu'il sera possible, le contrôle de chacun des organismes qu'il aura créés. A cet effet, les implications financières et les prises de participation à ces organismes devront être clairement établies et l'assemblée générale informée. Les membres du SFDO chargés de représenter celui-ci dans toutes ces structures devront adresser annuellement un rapport d'activité au conseil d'administration, à charge pour ce dernier de le diffuser, trente (30) jours au moins, avant son assemblée générale. L'ensemble de ces organismes devra dans toute la mesure du possible, rechercher une unité de lieu autour du siège du SFDO.

TITRE 2 : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 4 : Ressources et budget

Les ressources du SFDO seront constituées :

- Des cotisations de ses membres ;
- De toutes formes de subventions ou de produits non interdits par la loi ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, le cas échéant, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Des intérêts et revenus du patrimoine appartenant au syndicat ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par le syndicat ;
- Des dons et legs faits au SFDO ;
- Des indemnités judiciaires et autres.
- Plus généralement, de toutes ressources autorisées ou non prohibées par le droit en vigueur.

Article 5 : Exercice social

L'exercice social du syndicat correspond à son exercice comptable. Il commence 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 6 : Commissaire aux comptes

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 exercices.

Les commissaires aux comptes du syndicat doivent être inscrits sur la liste prévue par les articles L 822.1 et suivants du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission d'audit légal et de contrôle dans les conditions prévues par les normes législatives et réglementaires, ainsi que selon les règles de sa profession.

Le commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Le trésorier transmet en temps utiles au commissaire aux comptes les documents comptables de l'exercice en cours.

TITRE 3 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 7 : Membres du syndicat

Sont membres du SFDO toutes personnes admises dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les membres du SFDO sont répartis en collèges A et B. Le collège A se compose de personnes physiques ; le collège B se compose de personnes morales.

L'admission est décidée ou refusée discrétionnairement par le conseil d'administration. Cette décision n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'admission, le postulant peut exercer un recours gracieux devant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du syndicat. Il peut accompagner son recours de toute justification de son choix. Il peut solliciter son audition par le conseil d'administration qui statue alors de manière discrétionnaire.

Article 7-1 : Membres du collège A (personnes physiques)

Article 7-1-1 : Membres actifs

Les membres actifs doivent :

- Exercer exclusivement la profession d'ostéopathe et/ou enseigner l'ostéopathie dans un établissement de formation agréé en application de l'article 75 de la loi n°2002-303.
- Être titulaires, pour les ostéopathes en exercice au 27 mars 2007, de l'autorisation définitive d'usage du titre d'ostéopathe, délivrée par l'autorité administrative conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

- Être enregistrés par les autorités ou instances compétentes de son lieu ou de ses lieux d'exercice, et disposer d'un numéro d'identification administrative, exclusivement en tant qu'ostéopathe ;
- Être assurés au titre de leur responsabilité civile professionnelle par l'intermédiaire du contrat collectif proposé par le syndicat. Par dérogation, les membres ayant adhéré antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présents statuts pourront conserver la liberté de choix de leur contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Est considéré comme ostéopathe exerçant à titre exclusif l'ostéopathe qui exerce simultanément une autre profession sans lien avec la dispensation de soins à la personne humaine. Sont notamment considérées comme en lien avec la dispensation de soins à la personne humaine les professions médicales, paramédicales et autres professions de soins.

Article 7-1-2 Membres associés

Article 7-1-2-1 Membres honoraires

Les membres honoraires sont les ostéopathes membres du syndicat retraités, mais souhaitant conserver un lien avec le syndicat.

Article 7-1-2-2 Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne distinguée par le syndicat en raison de l'aide matérielle ou morale apportée à celui-ci.

Article 7-2 : Membres du collège B (personnes morales)

Les membres du collège B sont des personnes morales, dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration dans les conditions de l'article sept (7), et qui respectent les valeurs et l'objet du syndicat.

Les membres du collège B sont tenus, tous les trois (3) ans, dans les conditions déterminées au règlement intérieur, de réitérer leur volonté d'être membres du syndicat. Le conseil d'administration vérifie, à cette occasion, s'ils réunissent bien les conditions de leur adhésion.

Article 8 : Droits et obligations des membres du syndicat

Les membres actifs et les membres honoraires doivent s'acquitter du paiement de la cotisation, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. En contrepartie, ils bénéficient de l'ensemble des services et partenariats proposés par le syndicat du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. Les montants des cotisations sont arrêtés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du trésorier après validation par le conseil d'administration. Leur droit de vote aux assemblées générales est subordonné au paiement de leur cotisation.

Les membres du collège A peuvent assister à l'assemblée générale. Ils y disposent, à l'exception des membres d'honneur, d'un droit de vote.

Les représentants des membres du collège B peuvent assister à l'assemblée générale et disposent d'un droit de vote dont les modalités sont définies aux présents.

Les membres du collège B doivent s'acquitter du paiement de leur cotisation au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Les montants des cotisations des membres du collège B sont arrêtés annuellement par le conseil d'administration sur proposition du bureau et peuvent le cas échéant différer entre les membres.

L'ensemble des membres doit respecter les présents statuts, le règlement intérieur ainsi que les règles de déontologie de la profession telles que définies aux ou auxquelles renvoient les présents statuts.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission du membre adressée au président du syndicat par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de démission, le syndicat pourra réclamer le paiement de la cotisation au titre de l'année en cours ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation au plus tard le 31 décembre de l'année en référence ;
- Par décision du conseil d'administration pour motif grave ;
- Par décision disciplinaire ;
- Par décès pour les membres du collège A ;
- Par constat de cessation d'activité ou de dissolution pour les membres du collège B.

TITRE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Fonctionnement

L'organisation et l'administration du syndicat sont confiées au conseil d'administration qui élit en son sein un bureau exécutif.

Article 11 : Le conseil d'administration

Article 11-1 : De la prévention des conflits d'intérêts

Le syndicat diffuse par tous moyens, et notamment par l'intermédiaire de son site Internet, les déclarations d'intérêt des membres du conseil d'administration.

Article 11-2 : Fonctions

Le conseil d'administration est compétent, sous réserve des pouvoirs donnés à l'assemblée, pour prendre toutes décisions relatives à la direction, la représentation et la gestion du SFDO. Le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président, a le pouvoir d'ester en justice dans les conditions définies aux présents statuts.

Pour exécuter ces missions, le conseil d'administration élit en son sein un bureau exécutif.

Le conseil d'administration peut suspendre ou révoquer les membres du bureau exécutif sur décision prise à la majorité des 2/3. De nouvelles élections du bureau sont alors organisées. Les membres révoqués assurent la gestion des affaires courantes dans l'attente de nouvelles élections qui se tiennent au plus tard deux mois après révocation.

Le conseil d'administration nomme les chargés de mission, les membres des commissions et les représentants régionaux, sur proposition du président.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du syndicat et peut, sur proposition du bureau, en valider les modifications.

Le conseil d'administration agit dans le respect des statuts, du règlement intérieur, de la ligne politique définie par l'assemblée générale ainsi que des règles de déontologie de la profession.

Il adopte la déontologie sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale.

Il peut décider qu'une question sera soumise à l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Il propose la dissolution du syndicat à l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter une charte de bonne conduite du conseiller.

Le conseil d'administration contrôle la gestion du SFDO par le bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes. Le conseil d'administration bénéficie d'un droit d'information sur tout acte de la vie du syndicat et peut solliciter à ce titre la communication de tout document, y compris financier.

Le conseil d'administration veille au maintien de bonnes relations entre les ostéopathes non-membres du syndicat et les ostéopathes membres du syndicat, ainsi qu'aux bonnes relations des membres du syndicat entre eux.

En cas de litige :

1. entre le SFDO et l'un de ses membres,
2. entre deux membres du syndicat,
3. entre un ostéopathe non membre et un membre du SFDO,
4. entre un patient et un ostéopathe, membre du SFDO ou non,

le différend sera soumis au conseil d'administration en vue d'un règlement à l'amiable, obligatoirement dans les cas 1 et 2 ; si l'ostéopathe non membre du SFDO est en accord dans le cas 3 ; si le patient et l'ostéopathe non membre du SFDO en sont d'accord dans le cas 4. Le différend pourra, en cas d'échec, être soumis à la commission arbitrale prévue par les présents statuts.

Le conseil d'administration nomme, en raison de leurs qualités, les trois (3) membres de la commission arbitrale, parmi lesquelles au moins une compétente en ce qui concerne la procédure d'arbitrage.

Le conseil d'administration pourra s'adjoindre les services et/ou conseils de tout organisme compétent en médiation afin de mener à bien ses missions de conciliation.

Le conseil d'administration rend compte de son action devant l'assemblée générale.

Un membre du conseil d'administration est élu comme rapporteur du conseil d'administration. Il a en charge la rédaction du rapport d'activité du conseil d'administration présenté en assemblée générale.

En cas de rejet dudit rapport par l'assemblée générale, le conseil d'administration tire les conséquences politiques de ce rejet, notamment en infléchissant la politique du syndicat en conséquence. Le conseil d'administration en rend compte aux adhérents en les informant, sous quatre-vingt-dix (90) jours, de ses intentions et orientations d'actions.

Article 11-3 : Composition et élection

Le conseil d'administration est composé au plus de douze (12) membres élus par l'assemblée générale pour trois (3) ans renouvelables selon les modalités fixées aux présents statuts.

Le CA est renouvelable par tiers (1/3) tous les ans.

En cas d'absence de candidature lors d'un renouvellement, les administrateurs à renouveler voient leur mandat prolongé d'une (1) année. Le mandat est remis au vote l'année suivante pour une année tant qu'un candidat n'est pas élu.¹

Le conseil d'administration est également composé d'un (1) membre du conseil des représentants régionaux et d'un (1) membre du collège B, élus selon les modalités fixées aux présents statuts. Ces deux (2) membres sont élus pour trois (3) ans renouvelables.²

En cas de manque d'assiduité, de refus d'adhésion à la charte de bonne pratique, ou de refus de publication de sa déclaration d'intérêts, un membre du conseil d'administration peut être déclaré démissionnaire d'office dans les conditions définies au règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense.

Article 11-4 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, dont au moins une fois la veille de l'assemblée générale, à chaque fois que le président le juge nécessaire, ou sur demande de la moitié de ses membres. Ces réunions peuvent se tenir à distance par l'intermédiaire d'outils numériques.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Article 11-5 : Votes

Le conseil d'administration statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lors de l'élection du président, en cas de partage des voix, la voix du membre du conseil d'administration doyen d'âge est prépondérante.

Article 12 : Le bureau exécutif

Article 12-1 : Fonction et élections

Le bureau exécutif assure la direction opérationnelle du syndicat et sa représentation.

Lors du conseil d'administration suivant l'assemblée générale et si le mandat de l'un ou de plusieurs membres du bureau exécutif est échu, le conseil d'administration procède à un vote afin de pourvoir

¹ Voir Article 27 : « période transitoire »

² Idem

le(s) siège(s) vacant(s) du bureau exécutif, par un vote à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret par l'un au moins de ses membres. Seuls les membres du conseil d'administration justifiant d'une présence d'au moins deux (2) ans au CA peuvent être candidats au bureau exécutif.

Les membres du bureau exécutif sont élus individuellement pour un mandat de trois (3) ans jusqu'à l'assemblée générale de l'année du terme de leur mandat. Leur mandat prend fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

De nouvelles élections se tiennent dans les mêmes conditions en cas de fin de mandat ou de démission d'un membre du bureau, de vacance d'un poste du bureau, ou de dissolution du bureau par le président ou sur décision du CA à la majorité des 2/3.

Article 12-2 : Composition

Le bureau exécutif est composé d'au moins 3 membres :

- Un président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

Ces trois postes peuvent être doublés, sans que l'effectif du bureau exécutif ne puisse excéder ou égaler la moitié de celle du conseil d'administration, par :

- Un ou des vice-présidents ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier adjoint.

Article 12-2-1 : Présidence

Le président anime et dirige le SFDO. Il préside les séances du conseil d'administration, du bureau exécutif et des assemblées générales.

Dans l'ensemble de ces instances, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est remplacé en son absence par le vice-président, et en cas de pluralité de vice-présidents, par le premier vice-président ou le vice-président doyen d'âge, ou par le secrétaire général.

Le président peut destituer un membre du bureau ou dissoudre le bureau en cas de manquement grave aux règles du syndicat.

Il a qualité pour ester en justice au nom du SFDO, sur mandat du conseil d'administration, en demande et en défense devant toutes instances, judiciaires, administratives, ou autres.

Le président rédige un rapport moral annuel qui est présenté lors de l'assemblée générale annuelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 2 mois, le conseil d'administration peut, le cas échéant, pourvoir à son remplacement. Le conseil d'administration procède alors à une nouvelle élection dans les conditions définies aux présents statuts.

A l'issue de son mandat de président et si celui-ci n'est pas renouvelé, le président conserve de plein droit un siège au conseil d'administration pour une durée d'un (1) an.

Article 12-2-2 : Secrétaire général

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, l'administration du syndicat.

Il convoque aux séances et assure le secrétariat du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il élabore, conjointement avec le bureau, les ordres du jour des réunions du bureau exécutif, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il rédige l'ensemble des documents officiels, conjointement avec le bureau, dans les conditions définies aux présents statuts.

Article 12-2-3 : Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière du syndicat. A ce titre, sous le contrôle d'opportunité du président et par délégation de signature de celui-ci, il recouvre les recettes et procède au paiement des dépenses en s'assurant de la disponibilité des crédits.

Il est en charge du maniement des fonds et des mouvements de comptes ainsi que des disponibilités financières. Il vérifie la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, la conformité des engagements et des écritures comptables. Il procède à la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et présente annuellement un compte financier pour *quitus* à l'assemblée générale qui statue. Il est responsable de la gestion financière et de la conservation du patrimoine, fonds et valeurs, appartenant au SFDO.

Après avoir été autorisé par le conseil d'administration, le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom du syndicat, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Pour toute dépense engagée, quel qu'en soit le montant, le double accord du président et du trésorier sont nécessaires, à moins de la fixation de modalités pratiques plus souples et pour un montant plafonné validés par le conseil d'administration, et/ou pour certaines dépenses à périodicité fixe.

Le trésorier donne quittance pour toutes les sommes dues au SFDO, rend annuellement compte de la gestion devant l'assemblée générale, présente et fait voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il est constitué un fond de solidarité du SFDO qui a pour objectif de venir en aide aux membres qui sont confrontés à des difficultés financières exceptionnelles. Le trésorier ouvre un compte bancaire spécialement dédié au fond de solidarité. Le trésorier rend compte annuellement de la gestion du fond de solidarité à l'assemblée générale.

Le bilan comptable de l'année est soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 12-3 : Réunion

Le bureau se réunit au moins une (1) fois par an et autant que nécessaire selon des conditions fixées au règlement intérieur.

Le bureau délivre une information régulière au conseil d'administration dans des conditions fixées au règlement intérieur.

Article 12-4 : Responsabilité

Le bureau est responsable devant l'assemblée générale ordinaire.

En cas de rejet de son rapport moral par l'assemblée générale, le président en tire les conséquences politiques, notamment en agissant afin d'infléchir la politique du syndicat en conséquence et en rend compte aux adhérents en les informant, sous quatre-vingt-dix (90) jours, de ses intentions et orientations d'action.

En cas de rejet de son rapport financier par l'assemblée générale, le trésorier est déclaré démissionnaire d'office et il est procédé à une nouvelle élection par le conseil d'administration.

Article 13 : Commissions

Article 13-1 : Commissions fonctionnelles

Le conseil d'administration est habilité à créer, sous sa responsabilité, toute commission technique, consultative, en charge d'une mission ou d'une étude définie par lui. Chaque commission a pour objet de participer à la réflexion du syndicat et de présenter au conseil d'administration toute proposition ou suggestion dans le cadre de sa mission.

Les membres de ces commissions sont désignés par le conseil d'administration. La durée de leurs fonctions ainsi que l'objet de leurs missions sont déterminées lors de leur nomination.

Les membres de ces commissions sont choisis en raison de leur compétence ou de leur expérience professionnelle ou extra professionnelle.

Article 13-2 : Commissions statutaires

Sont constituées des commissions, disciplinaire, de solidarité et, en charge de la formation continue en ostéopathie, dans les conditions définies au règlement intérieur.

La commission disciplinaire prend toutes décisions de sanction légalement admises, parmi lesquelles l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire avec ou sans sursis et l'exclusion, des membres qui enfreignent les statuts, le règlement intérieur, ou le code de déontologie, après avis, le cas échéant, d'une autorité extérieure en charge de leur respect. Elle examine le cas des membres du syndicat ayant subi des condamnations administratives ou pénales en lien avec l'exercice de la profession, ou ayant tenu ou écrit des propos diffamants à l'égard du syndicat ou d'un de ses membres. On ne peut être à la fois membre de la commission de discipline et du conseil d'administration.

La commission de solidarité a pour objectif de maintenir une étroite solidarité entre les membres du syndicat. Elle examine les dossiers de demande de solidarité et d'entraide des membres et émet à destination du conseil d'administration un avis concernant l'attribution d'aides issues du fonds de solidarité.

La commission en charge de la formation continue en ostéopathie est notamment source de réflexion, d'orientation, de consultation et de propositions dans la détermination du projet de formation continue de la profession d'ostéopathe (DPCO).

Les modalités de saisine et de fonctionnement de ces commissions ainsi que leurs procédures sont fixées au règlement intérieur.

Article 14 : Chargés de mission

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs chargés de mission dans les conditions définies au règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut, par décision motivée, révoquer un chargé de mission.

Article 15 : Délégué général

Le délégué général, salarié du syndicat, est chargé, sous l'autorité hiérarchique du président :

- De l'animation et de la coordination des activités du syndicat conformément aux présents statuts ;
- De la mise en œuvre des orientations politiques définies par le conseil d'administration et du projet politique voté en assemblée générale ;
- De l'exécution des décisions prises par les instances du syndicat ;
- De la gestion administrative, économique et humaine du syndicat.

Article 16 : Commission arbitrale

La commission arbitrale intervient, sous forme juridictionnelle ou non, sur désignation par une juridiction, à la demande conjointe des parties, ou sur demande de l'une des parties acceptée par l'autre, pour tous les litiges ou différends, notamment ceux relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des contrats. Elle peut également être saisie pour avis.

La commission arbitrale est composée de trois (3) personnes nommées par le conseil d'administration en raison de leurs qualités, parmi lesquelles au moins une compétente en ce qui concerne la procédure d'arbitrage.

La commission arbitrale statue, selon le choix des parties ou de l'autorité qui la saisit en droit ou en amiable composition.

La commission arbitrale ne peut être saisie que pour des faits postérieurs à l'adoption des présents statuts.

L'ensemble des frais occasionnés par la procédure près la commission arbitrale seront supportés par les parties à parts égales.

Article 17 : Indemnités

Les frais occasionnés par les missions dévolues aux dirigeants, aux membres du conseil d'administration, aux membres des commissions, aux chargés de missions et aux représentants régionaux leur sont remboursés, sur présentation de justificatifs dans les règles et limites fixées au règlement intérieur.

Article 18 : Rémunération des dirigeants

Les dirigeants du syndicat peuvent être rémunérés dans les limites fixées par l'article 261-7-1°d) du Code général des impôts.

Le conseil d'administration décide du montant de cette rémunération. Cette décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents, hors de la présence du/des dirigeants concerné(s).

La rémunération est calculée pour compenser le préjudice subi par le(s) membre(s) lorsque les missions qu'impliquent leur(s) mandat(s) s'exercent au détriment de son (leur) activité professionnelle.

La rémunération constitue la stricte contrepartie de l'exercice effectif du mandat du/des dirigeants concerné(s) et est proportionnée aux sujétions qui lui sont effectivement imposées, notamment en termes de temps de travail.

Article 19 : Action décentralisée et sections locales

Article 19.1 : Les représentants régionaux

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer et révoquer des représentants régionaux, dans les conditions définies au règlement intérieur.

Le représentant régional constitue un lien entre le SFDO et les membres de sa région. Dans le cadre du mandat donné par le conseil d'administration, il anime la vie de la profession dans les régions et représente le syndicat auprès des institutions ou délégations locales.

Article 19.2 : Le conseil des représentants régionaux

Le conseil des représentants régionaux réunit l'ensemble des représentants régionaux du SFDO.

Il est en charge de la coordination des actions régionales, mises en œuvre selon les orientations politiques définies en conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois par an, physiquement ou par vidéoconférence. Les missions et règles de fonctionnement du conseil sont précisées au règlement intérieur.

Un représentant au conseil d'administration et un rapporteur du conseil des représentants régionaux sont élus en son sein dans des conditions définies au règlement intérieur.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Dispositions générales

Article 20.1 : Composition

L'assemblée générale du SFDO se compose de ses membres. Elle est présidée par le président ou en son absence par le secrétaire général, ou, lorsqu'un premier vice-président a été élu, par ce dernier.

Le secrétaire général assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à l'établissement du procès-verbal des délibérations.

Le bureau du syndicat fait office de bureau de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée a pour mission de vérifier la régularité de la participation des membres, certifiée par leurs signatures sur la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité.

Article 20.2 : Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le président, à la diligence du secrétaire général, ou sur demande écrite et signée d'au moins dix pour cent (10 %) des membres actifs, adressée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation doit parvenir à chaque membre au choix par lettre simple ou par publication sur le site internet du syndicat ou par publication dans la revue du syndicat ou par courrier électronique.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

En outre, sur demande écrite et signée d'au moins dix pour cent (10 %) des membres actifs, un projet de résolution peut être inscrit à l'ordre du jour à condition qu'il parvienne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétaire général, plus de 15 jours calendaires avant la réunion de l'assemblée. Dans ce cas, le projet de résolution est ajouté à l'ordre du jour et annoncé dès l'ouverture de l'assemblée.

L'assemblée est convoquée au moins une (1) fois par an, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la clôture de chaque exercice social. Une ou plusieurs autres assemblées générales peuvent se tenir dans l'année, leur ordre du jour devant alors être limité aux questions motivant leur convocation.

La convocation à l'assemblée générale est effectuée par le secrétaire général au moins trente (30) jours calendaires avant la date de sa tenue.

Article 20.3 : Questions posées par les membres

Les membres du syndicat peuvent adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au conseil d'administration, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale, toute question de la compétence de l'assemblée générale.

Article 20.4 : Accès

Tout membre, quelle que soit sa catégorie d'appartenance, à jour du paiement de sa cotisation, a le droit d'assister aux assemblées générales.

Les membres actifs, honoraires, et les représentants des membres du collège B, à jour du paiement de leur cotisation ont le droit de délibérer et de voter.

Tout membre actif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre actif, suivant pouvoir écrit et signé. Le nombre maximum de pouvoirs par membre s'élevant à cinq (5).

Article 20.5 : Déroulement

Le bureau de l'assemblée générale s'adjoit en outre l'assistance d'au moins deux scrutateurs.

Les scrutateurs sont élus lors de l'ouverture de l'assemblée générale, par un vote à main levée et selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Article 20.6 : Votes

Les membres du collège A, actifs et honoraires, disposent d'un droit de vote individuel. Chaque membre actif et honoraire bénéficie d'une voix.

Les membres du collège B, personnes morales rassemblant des membres personnes physiques, disposent d'un droit de vote collectif. Chaque membre du collège B bénéficie d'une voix pour chaque tranche complète de 25 membres personnes physiques à jour de cotisation, hors membres actifs du SFDO, suivant une liste arrêtée trente (30) jours avant l'assemblée générale et adressée au secrétaire général au moins 15 jours calendaires avant l'AG.

La totalité des voix du collège B ne peut représenter plus de 25 % du total des voix exprimables lors de l'assemblée générale. Si ce maximum est atteint, la répartition des voix entre les membres du collège B est établie de façon proportionnelle à leurs nombres de voix respectifs. Le total des voix exprimables correspond au nombre de membres du collège A, actifs et honoraires, présents et représentés, ajouté du nombre de voix total du collège B.

Un vote ne peut avoir lieu que sur une résolution figurant à l'ordre du jour.

Les suffrages sont exprimés, soit à main levée, soit par appel nominal, soit à bulletin secret au choix des membres actifs présents, et/ou par vote électronique pouvant se dérouler à distance, par anticipation ou en séance.

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres du syndicat.

Article 21 : Décisions prises à la majorité simple

La majorité simple s'entend comme la moitié plus une voix des membres votants présents ou représentés.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple pour les questions suivantes :

- Procéder à l'élection des membres du conseil d'administration ;
- Procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Examiner l'orientation à donner à la politique professionnelle ;
- Entendre et approuver le rapport moral rédigé par le président du conseil d'administration ;
- Examiner les comptes de l'exercice clos, entendre le rapport financier du trésorier et approuver les comptes, fixer le montant des cotisations annuelles suivant chaque catégorie de membres, entendre et approuver le budget prévisionnel ;
- Entendre le rapport d'activité du conseil d'administration rédigé par un rapporteur nommé à cet effet ;
- Entendre le rapport du commissaire aux comptes ;
- Examiner les questions portées à l'ordre du jour et délibérer le cas échéant ;
- Entendre les questions écrites des membres, adressées par avance dans les conditions définies aux présents statuts ;
- Examiner toute question ne devant pas être prise à la majorité qualifiée au vu des présents statuts.

Article 22 : Décisions prises à la majorité qualifiée

La majorité qualifiée s'entend comme les trois-quarts (3/4) des voix des membres votants présents ou représentés.

Les décisions suivantes sont prises par l'assemblée générale à la majorité qualifiée :

- Procéder à la modification des statuts ;
- Prononcer la dissolution du syndicat ;

- Se prononcer sur toute question que le conseil d'administration estime devoir être soumise à la majorité qualifiée.

Le recours à la majorité qualifiée pour un vote est décidé par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge indispensable. Il en est fait expressément mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, celui-ci précisant la nature des décisions concernées et le texte des résolutions.

Pour être valables, les décisions à la majorité qualifiée nécessitent la présence, la représentation ou la participation par un moyen de communication permettant une identification, ce qui inclut le vote électronique, d'au moins un quart (1/4) des membres actifs à jour du paiement de leur cotisation pour prononcer la dissolution du syndicat, d'au moins un dixième (1/10) pour procéder à la modification des statuts, suivant liste arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la date de la réunion de l'assemblée.

Au cas où le quorum défini selon la nature de la décision ne serait pas atteint, le conseil d'administration peut convoquer une nouvelle assemblée portant sur les mêmes résolutions dans les quinze (15) jours au plus tôt et dans les soixante (60) jours au plus tard ; aucun quorum n'est alors exigé.

TITRE 6 : REFERENDUM

Le conseil d'administration, à la diligence du secrétaire général, peut interroger les adhérents sous forme de référendum électronique selon des moyens sécurisés. Les règles de fonctionnement et de mise en place du référendum sont précisées au règlement intérieur.

TITRE 7 : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 23 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est adopté et peut être modifié par le conseil d'administration. Il précise le contenu et fixe les modalités d'application des statuts.

Article 24 : Formalités administratives

Tout changement survenu dans l'administration, l'organisation ou les statuts du syndicat, devra être déclaré dans les quatre-vingt-dix (90) jours auprès de la mairie du siège du syndicat.

Article 25 : Documents officiels

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dont les termes sont arrêtés par le bureau exécutif. En cas de désaccord persistant quant à ces termes, l'avis du président prévaut. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les décisions du bureau font l'objet de relevés de décision dont les termes sont arrêtés par le bureau exécutif. En cas de désaccord persistant quant à ces termes, l'avis du président prévaut. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, dont les termes sont arrêtés par le bureau de l'assemblée. Ces procès-verbaux sont signés par le bureau de l'assemblée. Les feuilles de présences de l'assemblée y sont annexées.



Article 26 : Déontologie

La déontologie, adoptée par le conseil d'administration, est soumise à la ratification de l'assemblée générale.

A défaut de règles déontologiques réglementairement opposables aux ostéopathes, les règles déontologiques du SFDO sont celles fixées par la norme nationale relative à la déontologie de l'ostéopathie en vigueur ou, à défaut, par le code de déontologie du SFDO, adopté par le conseil d'administration et soumise à la ratification de l'assemblée générale.

TITRE 8 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée et sur proposition du conseil d'administration.

En cas de dissolution du SFDO, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les reliquats de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges du syndicat et de tous les frais de liquidation pourront être attribués à un ou des organismes désignés par vote des membres actifs, s'intéressant à l'ostéopathie.

Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2019

Le président

Philippe STERLINGOT

Le secrétaire général

Robin VETEAU

Article 27 : Période transitoire

Compte tenu de la modification des statuts soumis à l'assemblée générale du 12 octobre 2019, il est nécessaire de prévoir une période transitoire pour les membres du conseil d'administration **qui ont été élus par une assemblée générale**. Le conseil d'administration est à ce jour composé de :

Deux administrateurs qui sont élus jusqu'à l'assemblée générale ordinaire d'octobre 2020. Ces administrateurs élus en 2017 resteront en fonction jusqu'au terme de leur mandat respectif, à savoir octobre 2020.

Deux administrateurs qui sont élus jusqu'à l'assemblée générale ordinaire d'octobre 2019. Parmi eux un seul est rééligible. Les candidats élus ou réélus lors de l'AGO de 2019 le seront conformément aux présents statuts.

Les candidats élus ou réélus lors de l'AGO de 2020 le seront conformément aux présents statuts.

Après l'AGO de 2019, le CA pourrait être composé de 5 administrateurs élus ou ayant été élus par une AG. Trois au maximum au titre de la liste 1.

A partir de l'AGE de 2019 :

	Début de mandat	Fin de mandat
Liste 1 (4 postes)	2019	2022
Liste 2 (4 postes)	2020	2023
Liste 3 (4 postes)	2021	2024

Le CA étant composé au maximum de 12 membres élus par l'AG et étant renouvelé par tiers tous les trois ans :

Pour les élections de 2020, trois situations pourront se produire :

- Si 4 personnes ou moins sont candidates, elles seront élues, après le vote de l'AG, sur la liste 2 et formeront le 2^{ème} tiers.
- Si 5 personnes sont candidates, les quatre candidats ayant obtenus le plus de voix seront élus, après le vote de l'AG, sur la liste 2 et formeront le 2^{ème} tiers.
Le candidat ayant obtenu le moins de voix sera intégré à la liste 1 afin de compléter le 1^{er} tiers. Il sera donc élu pour un mandat de deux ans.
En cas d'égalité un tirage au sort sera effectué entre les candidats ayant obtenu le moins de voix.
- Si plus de 5 personnes sont candidates, les quatre candidats ayant obtenu le plus de voix le seront sur la liste 2 et formeront le 2^{ème} tiers.
Le candidat arrivant en 5^{ème} position sera intégré à la liste 1 afin de compléter le 1^{er} tiers.
Le candidat ayant obtenu le moins de voix ne sera pas élu au CA. Il sera, sauf opposition écrite de sa part, candidat d'office, pour l'AG 2021 sur la liste 3.
En cas d'égalité un tirage au sort sera effectué entre les candidats ayant obtenus le moins de voix pour connaître celui qui intégrera la liste 1 et la liste 3.

4 postes d'administrateurs seront donc à pourvoir sur chaque « liste »

En 2020 et dans l'hypothèse où les trois candidats de 2019 aient été élus : 5 postes à ouvrir (4 administrateurs au titre de la liste 2 et un administrateur au titre de la liste 1)

En 2021 : au moins 4 postes à ouvrir (quatre administrateurs au titre de la liste 3 et un poste d'administrateur par place non pourvue dans les listes 1 et 2)

En 2022 : le premier cycle sera complet. A partir de 2022, seulement 4 postes seront à pourvoir chaque année.

Les postes non pourvus dans les autres listes ne pourront l'être que lors des élections desdites listes.



Compte tenu de la modification des statuts soumis à l'assemblée générale du 12 octobre 2019, il est nécessaire de prévoir une période transitoire pour le membre élu au conseil d'administration et représentant les responsables régionaux. A ce jour, un administrateur est élu jusqu'au plus tard au 31 décembre 2019. Le candidat élu ou réélu à ce poste, par le conseil des représentants régionaux, devra l'être au plus tard au 31 décembre 2019.